

RLR

TITRE 80

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 802

Service

802-1

LYCÉES

Décret n o 50-581 du 25 mai 1950

(Education nationale ; Finances ; Fonction publique)

Vu D. 11-2-1932, mod. par D. 6-1-1945 ; D. n o 46-915 du 3-5-1946 ; L. 19-10-1946, not. art. 2 ; D. n o 49-302 du 8-7-1949.

Maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnels
ou à certaines disciplines

...

Art. 8 (modifié par le décret n o 72-640 du 4 juillet 1972). - 1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie qui est chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique (cartes, collections, photographies, clichés pour projections, etc.) peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure par décision ministérielle dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie.

2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargé de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas

se cumuler.

...

4° Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions dans les sections du premier cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec celles prévues au 2°.

...

Art. 8 bis (ajouté par le décret n o 72-640 du 4 juillet 1972). - Le professeur responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec les réductions prévues aux 1° et 2° de l'article 8 ci-dessus.